



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNALE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE représentée par M. James DANE, Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Louan-Villegruis-Fontaine en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, et désigné ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

L'Association du FOYER RURAL de Louan-Villegruis-Fontaine, représentée par Mme Cristel Roberdeau Présidente, et désignée ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

**LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La commune de Louan-Villegruis-Fontaine met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.

### **2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont situés 20 rue Perré à Louan-Villegruis-Fontaine et figurent au cadastre de la commune.

### **3 – DESCRIPTION**

Ces locaux comprennent :

- 1 salle communale pouvant accueillir 100 personnes, chauffée pendant les périodes d'hiver.
- 100 chaises identiques plus 10 chaises de couleur jaune
- 22 tables
- 4 radiateurs
- 1 extincteur
- Balais et seau à disposition pour nettoyage
- 2 toilettes et 1 lavabo
- 1 cuisine avec évier (interdiction d'utiliser le frigidaire, les fours ainsi que les lave-vaisselles réservés pour la cantine)
- 1 bâtiment annexe réservé au stockage du matériel de gymnastique et de la tapisserie.



#### **4 – DESTINATION**

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif d'activités manuelles.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

La mairie se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux, après la fermeture de la salle et sous sa responsabilité ; cette occupation se fera en concertation avec le preneur.

#### **5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente mise à disposition qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les locaux seront occupés par le preneur le

Lundi de 10 h 00 à 11 h 30 : section gymnastique douce

Mardi de 9 h 30 à 16 h : section tapisserie

Mercredi (1 sur 2) de 14h à 17h. : section dentelle

Jeudi de 18h 15 à 20h15: section dessin

Vendredi de 14 h 00 à 17 h 00: section patchwork

Et le 1<sup>er</sup> samedi de chaque mois de 10h à 12 h : section bibliothèque dans l'école de Villegruis

#### **6 – REPRISE DES LOCAUX**

La mairie se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

#### **7 – LOYER**

La présente mise à disposition des locaux est consentie :

A titre gratuit.

#### **8 – ENTRETIEN DES LOCAUX**

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

La commune de Louan-Villegruis-Fontaine assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.



## **9 – CHARGES D'EXPLOITATION**

Le preneur assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

Il devra veiller à ce que les lumières soient correctement éteintes ainsi que le chauffage après chaque activité. L'éclairage et le chauffage ne doivent fonctionner que pendant le temps de présence.

## **10 – CLES**

Chaque responsable de section possède un seul jeu de clés (portes et portails) sous sa responsabilité.

Il est interdit de reproduire les clés ou de les mettre à disposition d'une autre personne. En cas de perte il sera facturé 80 €

## **11 – ASSURANCE**

La commune de Louan-Villegruis-Fontaine fera garantir (ou reconnaît avoir garanti) auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

## **12 – RESPONSABILITES**

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

## **13 – CONTROLES**

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

## **14 – CONTENTIEUX**

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

## **15 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.



Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

## **16 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

(Celle-ci est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la commune, l'autre exemplaire sera adressé au preneur).

Fait à Louan-Villegruis-Fontaine, le 8 juin 2022

LE MAIRE

James DANE

LE PRENEUR

Cristel ROBERDEAU